ORGANISATION CONGOLAISE DES ECOLOGISTES ET AMIS DE LA NATURE



OCEAN

PROJET DE REFERENTIEL DES PAIEMENTS SOCIAUX ITIE-RDC



Kinshasa, Septembre 2016

Table des matières2
Abréviations et sigles3
Contexte et justification du Référentiel4
Méthodologie7
Chapitre 1 : Généralités, définition des concepts et champ d'application du référentiel
9
Point 1. Des définitions des concepts9.
Point 2 : Du champ d'application du présent référentiel
Chapitre 2 : Formes des paiements sociaux et leurs bénéficiaires12
2.1 Formes des paiements sociaux
2.1.1 Paiements sociaux en nature12.
2.1.2 Paiements sociaux en numéraire12.
2.2 Des bénéficiaires des paiements sociaux12
3. De la déclaration et de l'audit des paiements sociaux par les entreprises extractives
Chapitre 3 : Mécanisme de suivi et de traçabilité des paiements sociaux13
3.1 Mise en place de la commission d'évaluation des réalisations et impacts des paiements sociaux
3.2. Modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission ad hoc14
Chapitre 4 : Synthèse d'orientation, d'identification des paiements sociaux 15
A - Paiement Social Obligatoire17
B - Paiement Social Volontaire19
C - Autre Paiement Non Social21
Constat s et leçons appris

Abréviations et sigles

CE : Comité Exécutif

DD : Développement Durable

EIE : Etudes d'Impact Environnemental

ETD : Entité Territoriale Décentralisée

GMP: Groupe Multipartite

IE : Industries Extractives

ITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

ITIE-RDC: Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives -

République Démocratique du Congo

OCEAN : Organisation Congolaise des Ecologistes et Amis de la Nature

PDD : Plan de Développement Durable

ST : Secrétariat Technique

TCC : The Carter Center

Contexte et justification du Référentiel

La République Démocratique du Congo regorge d'énormes quantités de ressources naturelles diversifiées notamment dans le sous-sol (mines, hydrocarbures), la flore (forêts), la faune, les eaux, etc...

Dans sa politique économique, le pays a ouvert le secteur minier aux investissements privés à travers le code minier de 2002. L'objectif visé par cette ouverture était de relancer l'économie du pays, et par conséquent le développement économique et social des populations congolaises.

Trois ans après cette réforme, soit en 2005, la République Démocratique du Congo a adhéré à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en vue de rendre le secteur extractif plus transparent. Depuis son adhésion à l'ITIE, la République Démocratique du Congo a déjà publié 7 rapports ITIE portant sur les revenus générés par le secteur extractif (mines et hydrocarbures). Selon les deux derniers rapports ITIE-RD les revenus du secteur extractif ont contribué à plus de 20 % au budget de l'Etat¹.

Hormis cette contribution au budget de l'Etat, les dépenses effectuées par les entreprises extractives dans le cadre de *leurs paiements sociaux* représentent 42.921.000USD pour l'année 2013 et 47.527.000USD pour l'année 2014, soit environ 3% des revenus totaux générés par le secteur extractif.

Les faibles impacts des réalisations sociales observées des entreprises extractives sur terrain ces deux dernières années ne reflètent pas la hauteur des montants ainsi déclarés dans les rapports ITIE dans le cadre des paiements sociaux.

De même, l'analyse minutieuse faite sur les paiements sociaux des entreprises extractives dans le cadre de ces rapports révèle que la grande part des dépenses déclarées comme paiements sociaux n'a pas été affectée à la réalisation des projets de développement durable tel que prévu par la législation minière² et celle des

4

¹ Rapports ITIE-RDC 2013 et 2014 disponibles sur le site web de l'ITIE-RDC www.itie-rdc.org

² Article 69 g - Loi N° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code minier

hydrocarbures³, les contrats/conventions ainsi que des exigences de la Norme ITIE 2016⁴.

L'absence de définition claire des paiements sociaux dans la Norme ITIE ainsi que l'insuffisance du contenu des obligations légales des entreprises extractives concernant leur contribution au développement durable justifient dans une large mesure la variété des affectations des paiements sociaux et la confusion de leurs déclarations dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE en République Démocratique du Congo. Cette situation a conduit les entreprises extractives à considérer et déclarer certaines dépenses sans lien avec le développement durable ou l'amélioration des conditions de vie des populations affectées directement ou indirectement par les activités extractives comme des paiements sociaux. Tels ont été les cas des dépenses relatives aux coûts des activités exclusivement liées au développement des projets miniers, les charges sociales, les dépenses publicitaires des entreprises extractives qui ont été déclarés à tort comme paiements sociaux, alors que ces paiements sont un moyen de contribution au développement durable des communautés locales.

Le déficit de compréhension du contenu des paiements sociaux, les ambiguïtés des pratiques et mécanismes de déclarations y relatifs mettent la République Démocratique du Congo en déphasage avec l'évolution de la Norme ITIE 2016 qui confère aux paiements sociaux le statut d'exigence à part entière (exigence 6 de la Norme ITIE 2016). Cette exigence est un indicateur d'évaluation de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur le développement durable réalisé avec les paiements sociaux en République Démocratique du Congo.

Ainsi, pour conformer la République Démocratique du Congo à l'évolution de la Norme ITIE et favoriser la contribution du secteur extractif au développement durable, ce référentiel est conçu pour combler ce vide constaté dans les lois minières, forestière et des hydrocarbures en donnant des orientations claires sur le contenu des paiements sociaux et leur affectation en tant que principaux moyens de

³ Article 7§ - Loi N°15/012 du 01 août 2015 portant régime général des Hydrocarbures

⁴ Norme l'ITIE du 15 février 2016 - Exigence ITIE 6 - Dépenses sociales et économiques (6.1 Dépenses sociales par entreprise extractive)

réalisation des obligations et engagements des entreprises extractives tel que prévu par les législations minière et des hydrocarbures.

Ce référentiel encourage les entreprises extractives à exécuter primordialement les obligations légales et contractuelles au chapitre du développement durable/communautaire avant de s'investir dans la mise en œuvre de leurs engagements volontaires.

Le présent référentiel offre également aux organes de mise en œuvre de l'ITIE-RDC les mécanismes de traçabilité et de monitoring des impacts des paiements sociaux sur terrain, contribuant ainsi à la mise en œuvre des recommandations formulées tant par l'Administrateur Indépendant que les organisations de la société civile concernant le suivi et la traçabilité des paiements sociaux.

Méthodologie

L'élaboration de ce référentiel a été assurée par un groupe de travail ad hoc mise en place par l'ONG OCEAN suivie de la contribution des autres parties prenantes. Les travaux de réflexion se sont déroulés de la manière suivante :

- Examen de la Norme ITIE 2016 pour acquérir une bonne compréhension de ses exigences sur la notion des paiements sociaux et leur lien avec le développement durable;
- Analyse des législations minière et des hydrocarbures ainsi qu'avec d'autres concepts comme la responsabilité sociétale des entreprises en lien avec la notion de développement durable;
- Analyse des déclarations des paiements sociaux dans les différents rapports ITIE-RDC en vertu des exigences de la Norme ITIE 2016. Cette analyse a permis à OCEAN de donner son opinion sur les dépenses cadrant ou non avec les paiements sociaux;
- Rédaction du projet de référentiel des paiements sociaux ;
- Validation du projet de référentiel : le projet de référentiel ainsi élaboré a été soumis aux organisations nationales, internationales et réseaux de la société civile impliqués dans la mise en œuvre de l'ITIE pour commentaires et améliorations au cours d'un atelier d'amendement et de validation organisé à Kinshasa au mois d'avril 2016.
- Sessions de travail et d'enrichissement du projet de référentiel avec les membres du Comité Exécutif ainsi qu'avec les experts du Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC;
- Sessions d'échanges avec les membres du Groupe Multipartite de l'ITIE-RDC;
- Finalisation, intégration des commentaires et présentation du projet de référentiel au Comité exécutif pour adoption;
- Adoption du référentiel par le Comité ITIE-RDC.

Ce référentiel, fruit d'un large consensus, et de contribution de toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de l'ITIE en République Démocratique du Congo, porte sur les points ci-après :

- Le contexte et la justification,
- La méthodologie de travail,
- Les généralités, définition des concepts et champ d'application
- Les formes de paiements sociaux et leurs bénéficiaires
- Le mécanisme de suivi de la traçabilité de monitoring des impacts des paiements sociaux
- La synthèse d'orientation et d'identification des paiements sociaux.

Le contexte donne les raisons qui ont milité pour l'élaboration de ce référentiel (voir supra), le premier chapitre relatif aux généralités traite de la définition des concepts de base et du champ d'application du présent référentiel. Le deuxième chapitre analyse les formes des paiements sociaux et leurs bénéficiaires, et le troisième chapitre porte sur le mécanisme de suivi et de traçabilité des paiements sociaux et de monitoring de leurs impacts. Le quatrième chapitre donne une synthèse d'orientation et d'identification des dépenses devant être considérées ou non comme paiements sociaux dans le contexte de la mise en œuvre de l'ITIE en République Démocratique du Congo.

Chapitre 1 : Généralités, définition des concepts et champ d'application du référentiel

Point 1. Des définitions des concepts

Aux termes du présent référentiel, on entend par :

- a) Bénéficiaire de paiement social : toute communauté affectée directement ou indirectement par les activités extractives.
 - Le paiement peut se faire directement ou indirectement par une personne physique ou morale
- b) tout organisme, toute personne physique ou morale au profit duquel les paiements sociaux effectués directement ou indirectement par les entreprises extractives dans le cadre de l'exécution de leurs obligations légales / contractuelles et engagements volontaires vis à vis des communautés locales.
- a) Cahier des charges: Document contractuel définissant de façon périodique qualitative et quantitative la contribution ainsi que les modalités de mise en œuvre des projets de développement durable par l'entreprise extractive pour les communautés locales affectées directement ou indirectement par les activités extractives.
- **b)** Charges sociales: obligations légales et contractuelles de l'employeur (entreprise extractive) vis-à-vis de ses travailleurs et de leurs familles telles que prévues par la législation en matière de travail et de sécurité sociale.
 - Ces charges sociales ne peuvent pas rentrer dans le cadre des paiements sociaux effectués par l'entreprise pour les communautés locales et les tiers affectés directement ou indirectement par les activités extractives.
- c) Développement durable: toute approche de la croissance ayant pour objectif principal de concilier le progrès économique et social avec la préservation de l'environnement en vue d'assurer le progrès actuel sans compromettre celui des générations futures.
- **d) Don** : toute libéralité, toute aide effectuée par une entreprise extractive en faveur des communautés locales ou des tiers.

Tout don ne contribuant pas à un développement durable ou à l'amélioration des conditions de vie des populations affectées directement ou indirectement par les activités minières ne peut rentrer dans le cadre de paiement social de l'ITIE-RDC.

- e) Fondation: personne morale de droit privé à but non lucratif créée par une entreprise qui effectue la dotation initiale (peut donner son nom à la fondation) et qui décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et cadre par lequel l'entreprise exerce et valorise son action de mécénat.
- f) Industrie extractive ou Entreprise extractive: Toute compagnie à capitaux privés ou publiques qui travaille dans l'extraction physique de matières premières (Ressources Naturelles).
- g) Intermédiaire : tout organisme, toute personne physique ou morale ayant perçu des fonds/moyens pour le compte de l'entreprise extractive en vue de la réalisation des projets/activités de développement durable pour les communautés locales ou des tiers.
- h) Paiement social: Toute dépense en nature ou en numéraire obligatoire ou volontaire effectuée par une entreprise extractive pour l'amélioration des conditions de vie des communautés affectées directement ou indirectement par ses activités.
- i) Paiement social obligatoire: Tout paiement social effectué par une entreprise extractive dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations et engagements sociétaux (plan de développement durable, cahier de charge) prévus par la législation minière, la loi sur les hydrocarbures et/ ou les contrats/conventions.
- j) Paiement social volontaire: Tout paiement social effectué par une entreprise extractive dans le cadre de sa responsabilité sociétale en faveur des communautés locales directement ou indirectement impactes et ce, au-delà de ses obligations légales/conventionnelles.
- k) Plan de développement durable : document qui reprend l'ensemble des projets et activités à impacts social, économique, environnemental définis

par une entreprise extractive vis-à-vis des communautés locales et ce, conformément à la législation.

- I) Responsabilité Sociétale: l'ensemble des engagements et réalisations volontaires d'une entreprise extractive faites au-delà de ses obligations légales et/ou contractuelles.
- m) Traçabilité: mécanisme mis en place pour connaître, identifier et conserver les preuves de paiements ou toutes les informations datées et classées par ordre chronologique relatives aux paiements effectués, à leurs bénéficiaires, aux lieux de réalisation, à leurs couts, à la nature ou l'objet nécessitant ce paiement.
- **n)** *Tiers :* toute communauté, tout organisme ou personne physique/morale ne faisant pas partie des bénéficiaires de paiements sociaux obligatoires.

Point 2 : Du champ d'application du présent référentiel.

Le présent référentiel s'appliquera à toutes les entreprises extractives retenues dans le périmètre de l'ITIE de la République Démocratique du Congo ainsi que toutes celles qui effectuent des paiements sociaux consécutives à l'exécution de leurs obligations et engagements relatifs au développement durable.

Chapitre 2 : Formes des paiements sociaux et leurs bénéficiaires.

2.1 Formes des paiements sociaux

Au sens du présent référentiel, il y a les paiements sociaux en nature et paiements sociaux en numéraire.

2.1.1 Paiements sociaux en nature :

<u>Les paiements sociaux en nature</u> sont tout transfert de biens, meubles ou immeubles opérés par une entreprise extractive au profit d'une communauté locale affectée directement ou indirectement par les activités extractives

2.1.2 Paiements sociaux en numéraire :

<u>Les paiements sociaux en numéraire</u> sont tout versement ou transfert d'argent direct ou indirect effectué par une entreprise extractive au profit d'une communauté locale affectée directement ou indirectement par les activités extractives.

2.2 Des bénéficiaires des paiements sociaux.

- 2.2.1 Les bénéficiaires des paiements sociaux obligatoires sont principalement les communautés locales affectées directement ou indirectement par les activités de l'entreprise extractive. (expressément mentionnés dans les instruments de mise en œuvre des obligations légales/contractuelles des entreprises extractives (PDD, cahiers de charges,...))
- 2.2.2 Les bénéficiaires des paiements sociaux volontaires sont les communautés locales affectées ou non par les activités de l'entreprise extractive.

3. De la déclaration et de l'audit des paiements sociaux par les entreprises extractives.

Les paiements sociaux sont déclarés suivant le formulaire adopté par le Comité Exécutif ITIE-RDC sur proposition du Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC. Ce formulaire doit impérativement mentionner le nom, la qualité des bénéficiaires, les intermédiaires, la nature, la forme des paiements sociaux déclarés, leurs montants, la date de réalisation et la localisation précise des bénéficiaires en vue d'assurer la traçabilité des paiements sociaux.

Chapitre 3 : Mécanisme de suivi et de traçabilité des paiements sociaux

3.1 Mise en place de la commission d'évaluation des réalisations et impacts des paiements sociaux.

Première option

Le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC mettra en place une commission indépendante ad hoc chargée d'assurer le suivi, et la traçabilité des paiements sociaux déclarés par les entreprises extractives dans le cadre de l'ITIE.

La commission aura pour mandat de recenser, analyser, évaluer les paiements déclarés par les entreprises et les réalisations y relatives et de formuler des recommandations.

Les membres de la commission seront désignés par le Comité exécutif de l'ITIE-RDC au sein de la tripartite les organisations de la société civile engagées dans la mise en œuvre de l'ITIE, les entreprises extractives et les structures étatiques ou gouvernementales sur base des critères d'objectivité, de compétence et d'intégrité. Toutefois, la commission peut recourir à l'expertise de toute structure spécialisée en cas de besoin. Les membres du Comité exécutif de l'ITIE-RDC ne doivent pas faire partie de la commission ad hoc.

Les rapports de la commission seront publiés sur les sites internet (des Ministères des Mines, des Hydrocarbures, du Portefeuille et de l'ITIE-RDC...) et sur tout autre site internet des médias publics ou privés. Ces rapports seront également disséminés dans les provinces et entités territoriales décentralisées dans les mêmes formes que les rapports ITIE-RDC.

Le comité Exécutif de l'ITIE-RDC étudiera la possibilité de la mise en œuvre de ce comité ad hoc avant ou après la publication des rapports ITIE afin que son calendrier n'impacte pas négativement sur l'élaboration des rapports ITIE.

Deuxième option

D'autres ont estimé que l'on doit tirer les bénéfices de la décentralisation pour utiliser les services de l'Etat compétents dans le suivi et la traçabilité des paiements sociaux. Mettre sur pied une telle commission c'est se substituer aux services étatiques compétents, idéalement le service social, etc. Cependant, la question qui

va se poser est ce de préciser établir la collaboration entre l'ITIE et ces services de l'étatique.

3.2. Modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission ad hoc

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission seront définies par une directive adoptée par le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC qui en établira les termes de référence.

Chapitre 4 : Synthèse d'orientation, d'identification des paiements sociaux.

La synthèse d'orientation, d'identification des paiements sociaux donne le canevas de détermination, de vérification et de classement des paiements sociaux conformément aux critères définis ici-bas. Elle permet également d'identifier les dépenses ne pouvant pas être retenues comme paiements sociaux.

Sur base de ce critère, OCEAN a proposé 10 hypothèses des dépenses pouvant être considéré comme paiements sociaux ou pas :

- 1. La construction, réhabilitation et rénovation : **Oui et Non**
 - ➤ Le financement pour la construction / réhabilitation / rénovation des édifices publics à finalité communautaire ou pas et autres projets des gouvernements national, provinciaux et locaux.
 - Construction / réhabilitation d'un puits ou d'une source d'eau potable, des écoles, routes, hôpitaux, marchés...
 - Construction d'une infrastructure (route par exemple) pour l'intérêt primaire de l'entreprise
- 2. Le paiement relatif au sponsoring et publicité d'une entreprise : Non
- Le financement des paiements sociaux par l'intermédiaire d'une fondation :
 Oui et Non
- Les Frais de réalisation des Etudes d'impacts sociaux et environnementaux :
 Non
 - Frais de réalisation de l'étude d'impact socio-économique des communautés environnantes des sites miniers
 - Le paiement des Réparation des dommages causés aux communautés par les activités (impacts négatifs) de l'entreprise, des indemnités compensatoires payées aux communautés pour cause de délocalisation et réinstallation.
- 5. Les paiements de compensation et indemnités aux communautés : Non
- 6. Le paiement des taxes, pénalités, charges et autres services rendus à l'entreprise : **Non**
 - Paiement des frais de location des biens et services pour les activités de l'entreprise.

- Paiement des frais payés à un service de l'Etat pour une tâche administrative ou autre.
- Paiement des frais pour l'obtention des titres des maisons des communautés délocalisées par l'entreprise extractive.
- Pénalités payées pour n'avoir pas accompli une obligation légale.
- Taxes payées aux services étatiques.
- Frais pour la sécurité police / gardiennage des installations de l'entreprise extractive.
- 7. L'Assistance salariale / prime au personnel de la fonction publique (enseignant, médecin): **Oui et Non**
- 8. Les Véhicules donnés à la province et autres ETD): Oui et Non
- 9. Le financement des activités socio-culturelles : Oui
 - Appui aux activités et manifestations culturelles (journée Internationale de la Femme,....).
- 10. Le financement des activités politiques : Non
 - Paiements relatifs au financement des activités des partis politiques et autres manifestations politiques.

(La couleur verte symbolise le paiement social obligatoire, la couleur jaune le paiement social volontaire et la couleur rouge tout autre paiement non social.

A - PAIEMENT SOCIAL OBLIGATOIRE.

Ce sont les paiements sociaux relevant du Plan de Développement Durable / contrat / convention, cahier des charges, et exécutés dans un cadre de respect des engagements pris.

N°	PAIEMENT	SOCIAL OBLIGATOIRE	OBSERVATIONS
01	Le financement pour la construction / réhabilitation / rénovation des édifices publics à finalité communautaire		Dépenses éligibles pour les infrastructures publiques à finalité communautaire repris dans les cahiers des charges comme besoins pour les communautés locales affectés directement ou indirectement par les activités extractives (tels que les stades municipaux, marchés, écoles publiques, centre de santé).
02	Le financement pour la construction / réhabilitation / rénovation des édifices publics et autres projets des gouvernements national, provincial et locaux.		Dépenses éligibles pour les infrastructures publiques à finalité de l'administration publique repris dans les cahiers des charges et le Plan du Développement durable comme besoins pour les communautés locales affectés directement ou indirectement par les activités extractives facilitant par exemple l'accès à la justice, à l'état civil et la sécurité
03	Construction/réhabilitation d'une infrastructure publique (route par exemple) pour l'intérêt primaire de l'entreprise		Dépenses éligibles si cette infrastructure contribue aussi au développement durable des communautés et inscrite dans le Plan de Développement Durable/contrat/convention, cahier des charges, même si au départ elle a été conçue pour les activités de l'entreprise extractive
04	Construction et réhabilitation des écoles, routes, hôpitaux, marchés,		Dépenses éligibles car contribuant au développement durable afin de financer le Plan de Développement Durable / contrat / convention, cahier des charges.
05	Construction / réhabilitation d'un puits ou d'une source d'eau potable / école		Dépenses éligibles car il s'agit des projets d'intérêt communautaire au niveau local inscrit dans le Plan de Développement Durable / contrat / convention, cahier des charges.

06	Tout projet de développement réalisé par une fondation(*) au bénéfice des communautés liée à une entreprise extractive dont le financement provient exclusivement de l'entreprise extractive		
07	Appui aux activités et manifestations culturelles (journée Internationale de la Femme,)		
08	Assistance salariale / prime au personnel de la fonction publique (enseignant, médecin)		
09	Véhicules donnés à la province et autres ETD		

Dépenses éligibles car il s'agit des fonds transférés de la caisse de l'entreprise au profit de la fondation afin de financer le Plan de Développement Durable / contrat / convention, cahier des charges.

Dépenses éligibles car contribuant à la vie culturelle des populations et à leur épanouissement quand ils sont inscrit dans le Plan de Développement Durable / contrat / convention, cahier des charges.

Dépenses éligibles car il contribue bien au développement, même si cette dépense relève des charges exclusives de l'Etat (sans compensation) et quand elles sont inscrites dans le Plan de Développement Durable / contrat / convention, cahier des charges.

Dépenses éligibles quand elles contribuent au développement durable et quand elles sont inscrites dans le Plan de Développement Durable / contrat / convention, cahier des charges. Exemple véhicule de ramassage d'immondices, facilitation aux déplacements de la police locale dans la lutte contre les violences sexuelles,....

(*) La Fondation qui exécute un projet social pour une entreprise est considérée comme un intermédiaire.

B - PAIEMENT SOCIAL VOLONTAIRE.

Ce sont les paiements sociaux ne relevant pas du Plan de Développement Durable / contrat / convention, cahier des charges, mais exécutés par l'entreprise dans son pouvoir discrétionnaire.

N°	PAIEMENT	SOCIAL VOLONTAIRE	OBSERVATIONS
01	Le financement pour la construction / réhabilitation / rénovation des édifices publics à finalité communautaire		Dépenses éligibles et volontaires pour les infrastructures publiques à finalité communautaire mais réalisées par l'entreprise dans son pouvoir discrétionnaire (tels que les stades municipaux, marchés, écoles publiques, centre de santé) pour les communautés locales impactées ou non directement ou indirectement par les activités de l'entreprise extractive).
02	Le financement pour la construction / réhabilitation / rénovation des édifices publics et autres projets des gouvernements national, provincial et locaux.		Dépenses éligibles pour les infrastructures publiques à finalité de l'administration publique non repris dans les cahiers des charges et exécutées d'une manière discrétionnaire par l'entreprise pour les besoins des communautés locales affectées directement ou indirectement par les activités extractives facilitant par exemple l'accès à la justice, à l'état civil et la sécurité
03	Construction / réhabilitation d'un puits, d'une source d'eau potable, des écoles, routes, hôpitaux, marchés,		Dépenses éligibles car il s'agit des projets d'intérêt communautaire au niveau local mais réalisées par l'entreprise dans son pouvoir discrétionnaire et ne relevant pas du Plan de Développement Durable / contrat / convention, cahier des charges.
04	Tout projet de développement réalisé par une fondation liée à une entreprise extractive dont le financement provient exclusivement de l'entreprise extractive.		Dépenses éligibles car il s'agit des fonds transférés de la caisse de l'entreprise au profit de la fondation afin de financer les autres engagements sociétaux volontaires et discrétionnaire de la part de l'entreprise.

05	Paiement des frais de déplacement / transport des autorités coutumières / locales pour les soins de santé.	Dépenses éligibles car il s'agit d'un financement certes à caractère individuel et personnel au profit de diverses autorités locales et coutumières, mais facilitant l'accès aux soins médicaux et réalisées par l'entreprise dans son pouvoir discrétionnaire
06	Appui aux activités et manifestations culturelles (journée Internationale de la Femme,)	Dépenses éligibles car contribuant à la vie culturelle des populations et à leur épanouissement mais non inscrites dans le Plan de Développement Durable / contrat / convention, cahier des charges et réalisées par l'entreprise dans son pouvoir discrétionnaire.
07	Assistance salariale / prime au personnel de la fonction publique (enseignant, médecin)	Dépenses éligibles car il contribue bien au développement, même si cette dépense relève des charges exclusives de l'Etat et quand elles ne sont pas inscrites dans le Plan de Développement Durable / contrat / convention, cahier des charges et réalisées par l'entreprise dans son pouvoir discrétionnaire sans compensation.
08	Véhicules donnés à la province et autres ETD	Dépenses éligibles quand elles contribuent au développement durable et quand elles sont réalisées par l'entreprise dans son pouvoir discrétionnaire. Exemple véhicule de ramassage d'immondices, facilitation aux déplacements de la police locale dans la lutte contre les violences sexuelles,
09	Véhicules donnés à la province et autres ETD	Dépense éligible quand elle contribue au développement durable et profite aux communautés locales d'une manière directe ou indirecte exemple véhicule pour ramassage d'immondices ou pour lutter contre les violences.

C - AUTRE PAIEMENT NON SOCIAL.

Ces dépenses ne font pas partie des paiements sociaux et ne peuvent être déclarés comme paiements sociaux.

N°	PAIEMENT	AUTRES (*)	OBSERVATIONS
01	Le financement pour la construction / réhabilitation / rénovation des édifices publics et autres projets des gouvernements national, provincial et locaux.		Dépenses non éligibles quand il s'agit des infrastructures publiques de l'administration devant relever du budget de l'Etat, des provinces ou des entités décentralisées et ne contribuant en rien au développement durable des communautés. (Exemple l'asphaltage de la rue d'une autorité – la construction ou réhabilitation de la résidence privée ou officielle d'une personnalité publique).
02	Construction d'une infrastructure (route par exemple) pour l'intérêt primaire de l'entreprise		Dépenses non éligibles quand il s'agit d'un investissement visant la mise en œuvre des activités de l'entreprise exclusivement. D'autant plus ne contribuant en rien au développement durable des communautés. Le coût de cette infrastructure sera repris dans les dépenses d'investissement que l'entreprise pourra récupérer dans le cadre de l'amortissement de son investissement.
03	Le paiement relatif au sponsoring accompagné d'un message publicitaire d'une entreprise		Dépenses non éligibles quand il s'agit d'un marché aux termes duquel l'entreprise bénéficie en contrepartie du paiement opéré de la publicité pour son image et son investissement et il s'agit des paiements relatifs aux activités ou autre n'ayant aucun impact sur les communautés impactées.
04	Le paiement relatif au message publicitaire d'une entreprise relative aux activités ou actions menées par elles au profit des communautés affectées directement ou indirectement son exploitation.		Dépenses non éligibles car il s'agit d'une publicité à caractère de visibilité des actions communautaires de l'entreprise dans la communauté affectée directement ou indirectement par les impacts de l'entreprise extractive et ne contribuant en rien au développement durable.
05	Tout projet réalisé par une fondation liée à une entreprise extractive dont le financement provient d'autres sources en dehors de l'entreprise extractive.		Dépenses non éligibles car les fonds ne proviennent pas directement de l'entreprise extractive et sont mobilisés par la Fondation ou l'entreprise auprès des donateurs extérieurs autres que l'entreprise par des appels à souscription, à proposition, des actions de bienfaisances, des dons des tiers, ou aides L'enjeu est que l'entreprise extractive contribue directement et personnellement au développement durable par le fruit tiré de son exploitation

06	Réparation des dommages causés aux communautés par les activités (impacts négatifs) de l'entreprise.	Paiement non éligible car il s'agit des compensations payées en réparation des dommages causés aux communautés par les effets négatifs ou nocifs de de l'exploitation de l'entreprise dans le respect du principe du développement durable et du principe de pollueur payeur.
07	Les indemnités compensatoires payées aux communautés pour cause de délocalisation et réinstallation.	Dépenses non éligibles car il s'agit des paiements qui relèvent de la responsabilité de l'entreprise suite aux impacts de ses activités sur les communautés locales en guise de réparation d'un déplacement obligatoire de populations pour cause d'exploitation minière qui peut a être considéré comme une expropriation
80	Frais de réalisation de l'étude d'impact socio- économique des communautés environnantes des sites miniers	Dépenses non éligibles car il s'agit des obligations légales prévues par la loi et ne bénéficiant pas aux communautés locales.
09	Paiement des frais de déplacement / transport des autorités coutumières / locales pour des raisons n'ayant aucun lien avec leur travail ou mission.	Dépenses non éligibles car un seul individu profite de cet avantage qui est sans lien avec la communauté locale et au développement durable de la communauté.
10	Paiement des frais pour l'obtention des titres des maisons des communautés délocalisées par l'entreprise extractive.	Dépenses non éligible car il s'agit des obligations de l'entreprise extractive dans le cadre de la réinstallation des populations déplacées.
11	Paiement des frais de location des biens et services pour les activités de l'entreprise.	Dépenses non éligibles car il s'agit des services dont l'entreprise extractives a bénéficié de la part des tiers.
12	Paiement des frais payés à un service de l'Etat pour une tâche administrative ou autre.	Dépenses non éligibles car il s'agit d'un paiement des frais administratifs légaux au bénéfice de l'Etat. Tout paiement effectué au profit des services étatiques en dehors de la loi constitue un acte de corruption.
13	Pénalités payées pour n'avoir pas accompli une obligation légale.	Dépense n'est pas éligible vu son caractère. Il s'agit d'une pénalité payée à un service étatique et non d'une dépense sociale
14	Taxes payées aux services étatiques	Dépense non éligible, car la taxe profite à l'Etat en tant qu'obligation légale ne pouvant pas être considérée comme un paiement social.
15	Frais pour la sécurité police / gardiennage des installations de l'entreprise extractive.	Dépense non éligible car il s'agit du paiement de la contrepartie d'un service dont l'entreprise a bénéficié (gardiennage privé) et que la police est un service publique donnant les services sont gratuits.(Cfr article 183 de la Constitution

		de la RD Congo)
16	Paiements relatifs au financement des	Dépenses non éligibles car l'entreprise extractive attend en retour des
	activités des partis politiques et autres	retombées politiques ou autres faveurs de la part des personnalités politiques
	manifestations politiques.	et institutions politiques sans lien avec le développement durable des entités
		ou communautés.
17	Véhicules donnés à la province et autres	Dépense non éligible car ne contribuant pas au développement durable et ne
	ETD	profitant pas aux communautés locales d'une manière directe ou indirecte.
		(Exemple véhicule de tourisme et/ou à titre individuel).
	Paiements effectués en faveur des agents de	Dépense non éligible car il s'agit du paiement de la contrepartie d'un service
	l'entreprise	dont l'entreprise a bénéficié

CONSTATS ET LECONS APPRISES.

- 1. Nécessiter de faire un suivi de la mise en œuvre des paiements sociaux;
- Nécessiter de différencier et clarifier le coût de l'intermédiaire au coût de l'investissement social issu de l'extraction de la Ressources Naturelles (Cas des différentes Fondations crées par les entreprises);
- 3. Nécessiter de donner un contenu légal aux paiements sociaux (S'agit-il des donations, des œuvres caritatives, des obligations RSE, du mécénat ou contribution au Développement Durable...);
- 4. Nécessiter de clarifier et définir un concept unique des paiements sociaux ;
- 5. Nécessiter de clarifier les bénéficiaires (les personnes impactées directement ou indirectement, les structures étatiques ou communautaires, infrastructures sociales ou gouvernementales...);
- 6. Nécessiter de clarifier le mode (volontaire ou obligatoire) et la manière d'exécution de ces paiements (numéraire ou en nature);
- 7. Nécessiter de réguler le taux ou assiettes des paiements sociaux (La TENKE FUNGURUME MINIG propose 0,3% du chiffre d'affaires La BANRO propose 4% du Bénéfice Net les entreprises pétrolières telles que la PERENCO propose un montant forfaitaire et enfin les autres Entreprises extractives selon leur propre considération);
- 8. Nécessiter d'identifier et localiser (par des coordonnées géo-référencées GPS) correctement l'emplacement des affectations de ces paiements sociaux.

REMERCIEMENTS

Le « PROJET DE REFERENTIEL DES PAIEMENTS SOCIAUX ITIE-RDC» est un projet financé par le Centre Carter en sigle TCC est mis en œuvre par l'Organisation Congolaise des Ecologistes et Amis de la Nature en sigle OCEAN.

Nous remercions de tout cœur les dirigeants de ces deux institutions : ceux du TCC à savoir Daniel MULE, Fabien MAYANI et Baby MATABISHI pour leurs différents appuis, ajouts et modifications à cette version et ceux d'OCEAN à savoir Cyrille ADEBU et Florent KAY pour leur soutien sous diverses formes et facilités.

Nous remercions les six consultants principaux pour le travail accompli en dépit de leurs multiples occupations et taches qui leur laissent très peu de temps pour pouvoir s'occuper de ce projet. Remerciement à l'équipe OCEAN composé d'Alain SHOMBO, Blandine KONGOLO et Jarline KASANDA et particulièrement à Maitre Nicole ODIA de ACIDH et Maitre Jean KEBA d'ASADHO.

Nous remercions infiniment les différentes organisations de la Société Civile (POM, DESK, PCQVP.....) qui ont contribué dans trois ateliers de validation (deux à Kinshasa et un à Lubumbashi) par leurs remarques, critiques et suggestions constructives qui ont permis à l'élaboration de ce référentiel.

Pour OCEAN

Kass Alidor MUTEBA

Coordonnateur du Projet.

Merci à tous.

Réalisation des Infrastructures





L'Ecole protestante primaire MAJENGO est construite en container de récupération – TFM - Fungurume – Haut Lualaba

L'Institut catholique LUPETO en matériau de construction durable – TFM - Fungurume – Haut Lualaba.



Pompe à eau construite par la société MMG – Haut Katanga



Ecole Primaire CHIBURHI - Twangiza Mining - Banro - Sud Kivu



Marché du village CINJIRA non fonctionel (construction non participative) - Twangiza Mining – Banro – Cinjira – Sud Kivu



Marché Central CIBWIRE V – Chefferie de Luhwindja -Twangiza Mining – Banro – T. Mwenga – Sud Kivu